

**Droits hypothécaires** (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

- 0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.
- 1 fr. 00 de droit fixe :
  - 1<sup>o</sup> Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
  - 2<sup>o</sup> Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.
- 1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
- 1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

**Délivrance de copies de plans parcellaires** (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896) :

- 3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares ;
- 5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;
- 10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;
- 20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

**Droit sur les marchandises transportées par le Decauville** (décret du 30 mai 1892) :

0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Certifié conforme aux votes du Conseil général.

Papeete, le 28 décembre 1899

*Le Gouverneur,*

Par autorisation :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : V. REY.

---

**N° 434. — ARRÊTÉ** rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Marquises pendant l'année 1900.

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;